

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023**

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 32 Nombre de présents : 26 à l'ouverture de la séance</p> <p>Nombre d'absents / excusés : 6 à l'ouverture de la séance</p> <p>Quorum : 17</p>	<p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames CHAUVET Colette, GLAMEAU Martine, GUITTARD Evelyne, HAUG Annick, LE BOUEDÉC Nathalie, ORAND Agnès, RENOU Mélanie, SIBILEAU Claire, STALL Geneviève, TOUX Marie-Françoise</p> <p>Messieurs BOUGUÉ Henri, BOY Baris, CHERBONNIER Eric, CLÉMENT Jacky, HUCHON Pierre, MARAIS Gabriel, MATHIEU Gérard, MICHAUD Éric, MIGNOT Jean-Pierre, PÉAN Xavier, PERDEREAU Éric, PICOL Eric (à partir de la DCM 2023-127) ROMARY Guillaume, SIMON Didier, SORTANT Stéphane, TAVERNIER Thibault, VINCENT Claude</p>
<p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Eric CHERBONNIER</p>	<p>ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BENARD Leïla, DEMAIN Claire, LAUZANNE Suzelle,</p> <p>Messieurs GERNIGON François, RASSAT Philippe</p>
<p><u>POUVOIRS :</u></p> <p><u>Nom du mandant</u> BENARD Leïla DEMAIN Claire LAUZANNE Suzelle PICOL Eric RASSAT Philippe</p>	<p><u>Nom du mandataire</u> GLAMEAU Martine BOUGUÉ Henri TAVERNIER Thibault SIMON Didier (jusqu'à la DCM 2023-126) STALL Geneviève</p>

La séance du Conseil municipal s'ouvre à 20 h 30 en présence de 26 membres.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Madame la Maire propose d'approuver l'ordre du jour suivant :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal

Approbation de l'ordre du jour de la séance :

- 1- Administration générale : Désignation de représentant(s) - Syndicat Intercommunal d'Arts et Musiques (SIAM)
- 2- Ressources humaines : Approbation du plan de formation 2023-2026
- 3- Ressources humaines : Création et suppression d'emplois permanents
- 4- Ressources humaines : Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- 5- Lecture publique : Tarification des inscriptions à la bibliothèque municipale Maison rouge
- 6- Lecture publique : Bibliothèque Maison rouge - Charte du service de portage de documents
- 7- Lecture publique : Règlement de fonctionnement de la bibliothèque municipale Maison rouge
- 8- Culture : Tarification des spectacles
- 9- Culture : Tarification des animations du Château à Motte
- 10- Temps de l'enfant et de la famille : Enseignement de la natation - Convention de mise à disposition du centre aquatique « La Baleine Bleue » et de participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation
- 11- Finances : Révision des modalités de calcul des charges de fonctionnement de la compétence voirie eaux pluviales - Révision de l'attribution de compensation
- 12- Finances : Exercice 2023 - Budget principal - Décision budgétaire modificative n°3
- 13- Finances : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
- 14- Finances : Indemnités de gardiennage des églises
- 15- Finances : Angers Loire Métropole - Appel du fonds de concours - Enfouissement des réseaux chemin de la Pasquerie
- 16- Domaine et patrimoine : Mise à disposition exceptionnelle d'une salle à titre gracieux pour l'organisation d'une réunion publique par la liste minoritaire

- 17- Domaine et patrimoine : Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques rue Hélène Boucher
- 18- Domaine et patrimoine : Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEML) pour la réalisation du génie civil de télécommunications - Square des Fleurs
- 19- Domaine et patrimoine : Convention de servitude avec Enedis - Parcelle ZC 874 - Square des fleurs
- 20- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Allée des cerisiers - Parcelle 238 AB 343 - Désaffectation et déclassement du domaine public
- 21- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Allée des cerisiers - Parcelle 238 AB 243 - Cession du domaine communal
- 22- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Cession de délaissés « Les Champs blancs »
- 23- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 871
- 24- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 872
- 25- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 874
- 26- Domaine et patrimoine : Affaires foncières - Square Saint-Sauvin - Cession de la parcelle ZD 539
- 27- Domaine et patrimoine : Réserves foncières communales - Portefeuille de la Commune porté par Angers Loire Métropole
- 28- Espaces publics et cadre de vie : Dénominations de voies desservant les lieudits du territoire
- 29- Aménagement du territoire : Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEN) - Modalités de concertation
- 30- Environnement : Participation de la Commune à l'Atlas Biodiversité Communal-intercommunal (ABCi) d'Angers Loire Métropole

Questions diverses

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Eric CHERBONNIER est désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Madame la Maire indique que le procès-verbal du 19 septembre 2023 a été transmis à l'ensemble des élus par voie électronique pour approbation.

Le procès-verbal du 19 SEPTEMBRE 2023 est approuvé.

POINT POUR INFORMATION

Avant de commencer la séance du Conseil municipal, Madame la Maire souhaite avoir un vœu de solidarité pour tous les citoyens français qui subissent les inondations, ainsi que pour tous ceux qui vivent des temps difficiles à l'étranger, notamment à Gaza, en Ukraine mais aussi en Australie.

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

1 - DCM-2023-103 - Administration générale

Désignation de représentant(s) - Syndicat Intercommunal d'Arts et Musiques (SIAM)

Rapporteur : Geneviève STALL

Par délibération DCM 2022-156 du 06 décembre 2022, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de Verrières en Anjou au sein du Syndicat Intercommunal d'Arts et Musiques (SIAM) selon la répartition suivante :

Compétence	Titulaires		Suppléants
Culture	Xavier PÉAN	Baris BOY	Guillaume ROMARY
Musique	Jean-Pierre MIGNOT	Annick HAUG	Valérie Kerdanet

Au regard de la démission de Madame Valérie Kerdanet, Conseillère municipale, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

VU les articles L.2121-21 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions d'élection et le fait que l'élection des délégués des communes doit avoir lieu au scrutin uninominal secret,

VU la délibération 2022-106 du 13 septembre 2022 désignant les représentants de Verrières en Anjou au SIAM,

VU les statuts du SIAM, et en particulier l'article 4 fixant le nombre de représentants élus au comité syndical, correspondant à chaque site d'enseignement,

CONSIDERANT que Madame Claire SIBILEAU est volontaire pour exercer cette représentation,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la désignation des membres selon la répartition suivante :

Compétence	Titulaires		Suppléants
Culture	Xavier PÉAN	Baris BOY	Guillaume ROMARY
Musique	Jean-Pierre MIGNOT	Annick HAUG	Claire SIBILEAU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'effectuer un vote à main levée,
- **APPROUVE** la désignation des représentants ci-dessus proposés.

DCM-2023-103 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

2 - DCM-2023-104 - Ressources humaines

Approbation du plan de formation 2023-2026

Rapporteur : Geneviève STALL

Le plan de formation permet de traduire et de formaliser en actions concrètes la politique de formation de la Collectivité (Ville et CCAS) énoncée dans le règlement de formation. Il est le reflet des orientations stratégiques de la Collectivité, de l'évolution des services, des besoins en compétences nécessaires au bon fonctionnement des services. La rédaction d'un plan de formation est une obligation légale, renforcée par la loi « Egalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale : le plan de formation doit être présenté au Comité Social Territorial, au Conseil Municipal et au Conseil d'Administration, puis transmis au CNFPT.

La vocation de la formation est multiple :

- Acquérir ou actualiser les compétences utiles afin de répondre aux objectifs du mandat municipal et aux orientations stratégiques de l'administration
- Donner aux services les moyens d'accomplir leurs missions par la consolidation des compétences des agents et encadrants, l'acquisition de nouvelles compétences, la capacité à réagir, à innover
- Accompagner les évolutions à court et moyen terme, y compris les souhaits d'évolution professionnelle des agents

- Anticiper les besoins futurs, notamment ceux liés au phénomène croissant d'usure professionnelle, donc accompagner les reclassements

En réponse à ces besoins, le plan de formation met à la disposition de tous un document à la fois complet et synthétique, qui permet de définir des priorités, de planifier les formations et d'élaborer le budget sur une période de 3 ans.

Le plan de formation est un outil prévisionnel. De nouveaux besoins de compétences peuvent émerger tout au long des trois années du plan, de nouveaux agents arriveront dans les services et auront besoin de se former, des réglementations ou des techniques peuvent évoluer. Aussi ce plan pourra faire l'objet d'un éventuel réajustement, pour tenir compte de ces différents éléments et particulièrement du contexte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le plan de formation annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉBAT

Madame la Maire remercie les élus et les agents qui ont fourni un gros travail pour la réalisation de ce plan de formation.

Nathalie LE BOUËDEC ajoute que pour 2024, les priorités ont été données pour des formations de managers, mais aussi à des missions plus traversables telles que l'accueil des publics, gestes et postures, etc.

DCM-2023-104 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

3 - DCM-2023-105 - Ressources humaines

Création et suppression d'emplois permanents

Rapporteur : Geneviève STALL

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Au tableau des effectifs de la commune de Verrières en Anjou :

1- Créations de postes au sein du service des Temps de l'Enfant et de la Famille

Conformément au principe d'annualisation du temps de travail et dans le souci d'adapter les postes du service des Temps de l'Enfant et de la Famille aux besoins qui évoluent à chaque rentrée en fonction des ouvertures de classe et des situations particulières de certains élèves, il a été décidé de procéder de manière définitive à l'augmentation du temps de travail de certains agents.

- De créer plusieurs postes à temps non complet en correspondance avec les besoins réels :
 - Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 32/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique,
 - Un poste d'ATSEM : emploi permanent à 32/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents territoriaux des écoles maternelles
 - Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 32/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint d'animation,

- Deux postes d'agents polyvalents : emploi permanent à 28/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint d'animation,
- Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 11,43/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint d'animation,
- De supprimer plusieurs postes à temps non complet :
 - Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 28/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique,
 - Un poste d'ATSEM : emploi permanent à 31/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents territoriaux des écoles maternelles
 - Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 28/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint d'animation,
 - Deux postes d'agents polyvalents : emploi permanent à 13,55/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint t d'animation,
 - Un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 6,36/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint d'animation,

En mai 2023, un agent avait donné accord pour une augmentation de son temps de travail à 25/35^{ème}. Il s'avère que l'agent n'est pas en capacité de réaliser les heures demandées. Il a donc été décidé d'un commun accord de procéder à la diminution du temps de travail de cet agent.

Sur la base de ces différents éléments il est proposé de :

- Ouvrir un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 21,5/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emploi d'Adjoint technique.
- Supprimer un poste d'agent polyvalent : emploi permanent à 25/35^{ème} ouvert au grade d'adjoint technique.

2- Modification de poste au sein du service Espaces publics et cadre de vie

Lors de la création de poste de responsable Espaces publics et cadre de vie, le poste avait été ouvert uniquement aux grades du cadre d'emplois de technicien. Il s'avère qu'après déroulement des entretiens de recrutement, le candidat retenu est placé sur un grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Sur la base de ces différents éléments il est proposé de :

- Modifier les grades auxquels est ouvert le poste de responsable Espaces publics et cadre de vie : emploi permanent à 35/35^{ème} ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens et du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

3- Avancement de grade

Pour répondre au souci d'équité de traitement des agents de la collectivité pouvant bénéficier d'un avancement de grade, un tableau de quotation s'appuyant sur divers critères a été mis en place et approuvé lors de la séance du comité technique du 1^{er} décembre 2021.

Afin de permettre la nomination des agents ainsi éligibles à l'avancement de grade il convient de, créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
- Un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème},
- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 32,42/35^{ème},
- Un poste de brigadier-chef principal de police municipale à 35/35^{ème},

et supprimer les postes suivant :

- Un poste d'adjoint administratif à 35/35^{ème},
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
- Un poste d'adjoint technique classe à 32,42/35^{ème},

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le budget de la Collectivité,

CONSIDERANT le tableau des effectifs des agents titulaires et contractuels existants,

CONSIDERANT l'organisation des services telle que définie,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la création et suppression des postes précités,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs et des emplois des agents stagiaires et titulaires de la Commune de Verrières en Anjou qui en découle,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-105 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4 - DCM-2023-106 - Ressources humaines
Indemnité horaire pour travail normal de nuit
Rapporteur : Geneviève STALL

La dynamique de la Commune génère un certain nombre de manifestations et d'évènements qui conduisent divers agents de la Collectivité à faire preuve de flexibilité dans leur temps de travail en adaptant leurs horaires pour se rendre disponible certaines nuits.

Les décrets n°88-1084 (art1) du 30 novembre 1988 et n°2000-815 du 25 août 2000 (art3) permettent le versement d'une Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit (IHTN) dans les conditions normales. Elle peut être attribuée aux bénéficiaires suivants :

- Les agents titulaires ou stagiaires,
- Les agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

Sous réserve que les missions soient exercées entre 21h et 06h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, il est proposé de prévoir le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des agents affectés aux services suivants :

- Culture, tourisme et patrimoine,
- Patrimoine bâti, maintenance et logistique,
- Sports et vie associative.

Il est par ailleurs précisé que le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 est fixé à un taux de 0,17 € par heure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** l'octroi de l'indemnité pour travail normal de nuit aux agents précités,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte participant à la mise en œuvre de cette délibération
- **PRECISE** que toute évolution des montants définis actuellement sera automatiquement prise en compte, dès son entrée en vigueur
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

DÉBAT

Didier SIMON indique qu'il y a probablement une erreur sur l'année de référence, précisant qu'il doit s'agir de 2022 au lieu de 2002.

Madame la Maire indique qu'elle se renseignera.

Baris BOY demande si la Collectivité peut aller au-delà des 0,17 €.

Madame la Maire répond non en précisant qu'il s'agit d'un taux réglementaire.

Après vérification auprès des services, l'année de référence relative au montant horaire est bien 2002.

DCM-2023-106 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

5 - DCM-2023-107 - Lecture publique

Tarifification des inscriptions à la bibliothèque municipale Maison rouge

Rapporteur : Xavier PÉAN

Par délibération 2018-020 du 18 janvier 2018, le Conseil municipal a approuvé les axes de développement de la politique culturelle de Verrières en Anjou. Ceux-ci portaient notamment sur :

Une culture pour tous

- Faciliter et développer l'accès à la culture pour tous ;
- Favoriser les pratiques artistiques amateurs ;
- Renforcer l'accès à la culture pour les publics en difficulté et/ou empêchés ainsi que les scolaires ;
- Favoriser et adapter les conditions d'accueil du public selon les besoins et attentes ;
- Développer le plan de communication culturelle pour que l'information des événements et spectacles soit largement diffusée auprès des habitants.

Favoriser la mutualisation et l'échange à l'échelle locale

- Développer la mutualisation des espaces municipaux, des ressources, des moyens humains, techniques, logistiques et financiers afin d'offrir un service public plus riche et plus fort ;
- Renforcer la politique d'actions culturelles au sein des équipements de proximité et sur l'ensemble de la commune ;
- Investir l'espace public comme un espace de création pour améliorer le vivre ensemble et favoriser ainsi l'interaction entre artistes et habitants ;
- Favoriser l'émergence, le développement et le soutien d'associations à vocations culturelles.

Une attractivité et un rayonnement culturel

- Inscrire le projet culturel municipal au cœur du territoire d'Angers Loire Métropole ;
- Renforcer le rayonnement culturel local à l'échelle régionale et nationale ;

L'offre de service de la bibliothèque a ainsi régulièrement évolué et s'enrichit chaque année. Ainsi, les réflexions menées par les élus référents et le service Lecture publique amènent à mettre en place une carte famille, proposée au Verrois et non Verrois, d'un montant respectif de 15 € et 20 €.

Par ailleurs, le tarif de la carte individuelle est revalorisé comme détaillé ci-après :

Carte individuelle	Tarifs actuels		Proposition 2024	
	Verrois	Non Verrois	Verrois	Non Verrois
Plein tarif	10 €	12 €	12 €	15 €
Tarif réduit*	5 €		6 €	

* Tarif réduit valable pour les -25 ans, les étudiants, les demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif, les personnes en situation de handicap.

VU la délibération 2018-010 du 18 janvier 2018 approuvant les axes de développement de la politique culturelle de Verrières en Anjou,

VU la délibération DCM-2023-018 du Conseil municipal du 07 février dernier relative à la reconduction du Pass culturel verrois,

CONSIDERANT l'évolution des offres proposées pour répondre au mieux aux volontés politiques culturelles,
CONSIDERANT la proposition tarifaire annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la mise en place d'une carte famille,
- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire proposée,
- **DIT** que celle-ci entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget prévu à cet effet,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-107 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6 - DCM-2023-108 - Lecture publique

Bibliothèque Maison rouge - Charte du service de portage de documents

Rapporteur : Xavier PÉAN

Par délibération DCM-2018-010 du 18 janvier 2018, le Conseil municipal a approuvé les principaux axes de la politique culturelle de Verrières en Anjou

La lecture publique est une des composantes de cette politique culturelle au travers des différents axes développés et notamment dans les articles définissant les volontés suivantes :

- Faciliter et développer l'accès à la culture pour tous ;
- Renforcer l'accès à la culture pour les publics en difficulté et/ou empêchés ainsi que les scolaires ;
- Favoriser et adapter les conditions d'accueil du public selon les besoins et attentes ;
- Développer les actions culturelles et de médiation auprès des habitants ainsi qu'auprès des partenaires associatifs ;
- Faire en sorte que le projet municipal favorise l'implication de la population et des acteurs du territoire dans la définition de la politique culturelle ;
- Développer la mutualisation des espaces municipaux, des ressources, des moyens humains, techniques, logistiques et financiers afin d'offrir un service public plus riche et plus fort ;
- Renforcer la politique d'actions culturelles au sein des équipements de proximité et sur l'ensemble de la commune.

Aussi, pour répondre à cette dynamique territoriale, il est proposé de mettre en place un service de portage qui consiste à livrer des documents (livres, DVD, audio livres, magazines) à une personne, à son domicile ou dans un établissement spécialisé, pour qu'elle en dispose pendant une période donnée. Ce service sera proposé à tous les habitants de la commune de Verrières-en-Anjou, empêchés de se déplacer à la bibliothèque municipale Maison rouge, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Une charte établie à cet effet et annexée à la présente délibération précise les modalités de ce service qui s'inscrit dans le développement des pratiques socioculturelles pour l'ensemble des habitants sur le territoire de Verrières en Anjou.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération 2017-165 du 14 décembre 2017 relative à la Convention Territoriale Globale conclue entre Verrières en Anjou et la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire,

VU la délibération DCM-2018-010 du 18 janvier 2018, approuvant les axes de développement de la politique culturelle communale,

VU la délibération DCM-2023-018 du Conseil municipal du 07 février dernier relative à la reconduction du Pass culturel verrois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la mise en place du service de portage et la charte qui en découle,
- **DECIDE** de la modification des modalités de prêt, en acceptant les allongements de durée de prêt,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM-2023-108 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7 - DCM-2023-109 - Lecture publique

Règlement de fonctionnement de la bibliothèque municipale Maison rouge

Rapporteur : Xavier PÉAN

Par délibération DCM 2018-018 du 18 janvier 2018, le Conseil municipal a approuvé la politique culturelle de Verrières en Anjou qui s'articule notamment autour des axes suivants :

- Une culture pour tous
- Un soutien à la création artistique
- Un soutien à la diffusion culturelle
- Un soutien à la sensibilisation et la médiation culturelle
- Favoriser la mutualisation et l'échange à l'échelle locale
- Favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine
- Une attractivité et un rayonnement culturel

La bibliothèque municipale est un service public communal dont la mission est de participer à la vie culturelle de la cité et du territoire. A cet effet, elle dispose d'une offre très diversifiée (prêts de documents, parcours scolaires, médiation culturelle, etc) et constitue un pôle ressource d'information et de documentation pour la population.

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à toutes et tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Aussi, pour définir les conditions de fonctionnement qui incombent aux usagers, il est proposé au Conseil municipal, d'approuver le règlement de la bibliothèque Maison rouge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération DCM-2018-010 du 18 janvier 2018, approuvant les axes de développement de la politique culturelle communale,

VU la délibération DCM 2018 100 du 14 juin 2018 approuvant les horaires d'ouverture de la bibliothèque Maison rouge

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de partenariats en faveur de la lecture publique entre le Département et le réseau de bibliothèques de Verrières en Anjou,

CONSIDERANT les offres proposées pour répondre au mieux aux volontés politiques culturelles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- APPROUVE le règlement de fonctionnement de la bibliothèque Maison rouge annexé à la présente délibération,

- DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter dès lors qu'il sera rendu exécutoire.

DCM-2023-109 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8 - DCM-2023-110 - Culture

Tarifification des spectacles

Rapporteur : Xavier PÉAN

Fortes des structures existantes sur le territoire : Carré des Arts, Château à Motte, Espaces Victor Hugo, Bibliothèque de l'Echanson, Relais Culturel, salles communales, espaces publics, associations culturelles et de loisirs... la commune de Verrières en Anjou offre un panel de lieux propices au développement des pratiques culturelles.

Sur la base de ce constat, le Conseil municipal, par délibération 2018-010 du 18 janvier 2018 a approuvé les axes de développement de la politique culturelle communale qui s'appuie sur les items suivants :

- Une culture pour tous,
- Un soutien à la création artistique,
- Un soutien à la diffusion culturelle
- Un soutien à la sensibilisation et la médiation culturelle,
- Favoriser la mutualisation et l'échange à l'échelle locale,
- Favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine,
- Une attractivité et un rayonnement culturel.

La tarification des événements culturels sur le territoire doit bien évidemment répondre à la politique culturelle ainsi déployée. Depuis quelques années la tarification des spectacles était établie par site culturel et non à l'échelle du territoire.

Dans un souci de cohérence, de simplification et de plus grande lisibilité, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la grille tarifaire annexée à la présente délibération qui répond mieux à cette volonté.

VU la délibération DCM 2018-010 du 18 janvier 2018 approuvant les axes de développement de la politique culturelle de Verrières en Anjou,

VU la délibération DCM 2019-101 du 12 septembre 2019 approuvant la charte d'accueil et d'animation culturelle en direction des publics scolaires de Verrières en Anjou,

VU les délibérations DCM 2018-025 du 15 février 2018, DCM 2021-042 du 13 avril 2021, DCM 2022-063 du 22 mars 2022 et DCM 2022-138 du 08 novembre 2022 relatives à la tarification des offres d'animation du château à motte,

VU la délibération DCM-2023-018 du Conseil municipal du 07 février dernier relative à la reconduction du Pass culturel verrois,

CONSIDERANT l'évolution des offres proposées pour répondre au mieux aux volontés politiques culturelles,
CONSIDERANT la proposition tarifaire annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la modification de la grille tarifaire proposée, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées sur les régies afférentes,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-110 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9 - DCM-2023-111 - Culture

Tarification des animations du Château

Rapporteur : Xavier PÉAN

Par délibération 2021-042 du 13 avril 2021, le Conseil municipal a approuvé la grille tarifaire des animations organisées au château à motte sur la base des considérations suivantes :

- Le château à motte est la principale polarité touristique de la commune. A ce titre, une attention particulière est portée à son développement,
- Afin de s'inscrire dans le tissu touristique local, la politique tarifaire du site doit conforter son positionnement, s'affirmer face aux autres structures et poursuivre son développement,
- L'organisation des animations et visites proposées sur la saison doit permettre de maintenir un accueil sur le site et « hors les murs » tout en répondant aux exigences sanitaires en vigueur.

Le Conseil municipal a ensuite approuvé, par délibération 2022-138 du 08 novembre 2022 l'évolution des offres proposées pour répondre au mieux aux volontés politiques culturelles et intégrer les actions « hors les murs » afin d'aboutir à une proposition de parcours scolaires avec plusieurs finalités :

- Une découverte du patrimoine local et unique en France et familiarisation avec celui-ci,
- Une approche du Moyen-âge ludique pour faciliter sa compréhension,
- Une pratique d'art plastique sur certains ateliers afin de favoriser l'imaginaire et la créativité des enfants.

Une réflexion sur l'enrichissement de l'offre a été menée et amène aujourd'hui à proposer une nouvelle grille en raison de la mise en place de la tarification d'un Pass annuel.

VU la délibération DCM 2018-010 du 18 janvier 2018 approuvant les axes de développement de la politique culturelle de Verrières en Anjou,

VU la délibération DCM 2019-101 du 12 septembre 2019 approuvant la charte d'accueil et d'animation culturelle en direction des publics scolaires de Verrières en Anjou,

VU les délibérations DCM 2018-025 du 15 février 2018, DCM 2021-042 du 13 avril 2021, DCM 2022-063 du 22 mars 2022 et DCM 2022-138 du 08 novembre 2022 relatives à la tarification des offres d'animation du château à motte,

VU la délibération DCM-2023-018 du Conseil municipal du 07 février dernier relative à la reconduction du Pass culturel verrois,

CONSIDERANT l'évolution des offres proposées pour répondre au mieux aux volontés politiques culturelles,
CONSIDERANT la proposition tarifaire annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la modification de la grille tarifaire proposée, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie afférente,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DÉBAT

Didier SIMON précise que les administrés sont très contents du travail des agents et trouve que c'est une très belle vitrine pour la Commune.

DCM-2023-111 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10 - DCM-2023-112 - Temps de l'enfant et de la famille

Enseignement de la natation - Convention de mise à disposition du centre aquatique « La Baleine bleue » et de participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

L'apprentissage de la natation dans les écoles est une priorité nationale qui s'inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture de l'Education nationale, et qui présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à l'âge de 16 ans.

Cet apprentissage doit répondre aux enjeux fondamentaux que sont l'éducation, la santé et la sécurité, mais favorise aussi l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs. Il commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Il correspond à la maîtrise du milieu aquatique dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce) et doit être acquis dès la classe de 6^{ème} et au plus tard en fin de 3^{ème}. Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

À l'école primaire, cet apprentissage est privilégié sur le cycle 2 (CP, CE1, CE2), visant prioritairement le CP et le CE1. À ce niveau, le parcours d'apprentissage de l'élève doit comprendre des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique, sous forme de jeux et de parcours soutenus par un matériel adapté, et des moments d'enseignement progressifs et structurés souvent organisés sous forme d'ateliers.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités.

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription. La natation scolaire étant une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément.

Pour ce faire, une convention établie entre l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat mis en place.

Afin de faciliter l'acquisition de ces compétences, la collectivité prend en charge des séances de natation et les déplacements pour les deux écoles élémentaires publiques du territoire. Les niveaux de classes et séances sont définies par le Directeur de l'école élémentaire en cohérence avec les capacités d'accueil de l'espace aquatique la Baleine Bleue, à savoir :

- Pour l'école élémentaire le Clos de la motte :
 - o Le jeudi de 09 h 50 à 10 h 30 du 14 septembre au 30 novembre 2023 pour une classe de CP et une classe de CE1,
- Pour l'école élémentaire Jean de la Fontaine :
 - o Le mardi de 09 h 50 à 10 h 30 du 12 décembre 2023 au 12 mars 2024 pour deux classes de CE1.

Afin de définir les conditions générales du partenariat et de l'accueil des enfants des écoles élémentaires le Clos de la Motte et Jean de la Fontaine, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une convention pour l'année 2023-2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du centre aquatique « la Baleine bleue » et de participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ses éventuels avenants et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DÉBAT

Thibault TAVERNIER dit que les tarifs deviennent prohibitifs et que des réflexions sont en cours pour l'utilisation d'autres sites.

Madame la Maire précise que le budget a pratiquement été multiplié par trois et que même si les raisons pour lesquelles Saint-Barthélemy d'Anjou a augmenté ses tarifs sont justifiées, il est nécessaire de réfléchir à d'autres solutions pour les années à venir.

Thibault TAVERNIER ajoute qu'il y a un peu moins d'élève cette année, soit 60 par école.

DCM-2023-112 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11 - DCM-2023-113 - Finances

Révision des modalités de calcul des charges de fonctionnement à la compétence voirie eaux pluviales - Révision de l'attribution de compensation

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Angers Loire Métropole assure, depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion directe de la compétence voirie eaux pluviales. A cette occasion, les élus ont souhaité réviser les montants des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2015 avec le concours du cabinet KPMG. Par délibération DEL-2022-99 du 09 mai 2022, le Conseil de communauté a arrêté le montant des charges d'investissement transférées et modifié les attributions de compensation versées ou reçues des communes. La présente délibération détaille ainsi les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement liées à la compétence voirie eaux pluviales.

Par ailleurs, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 03 juillet 2023 a permis d'établir la part de l'Attribution de Compensation (AC) voirie correspondant aux charges de fonctionnement de gestion de la voirie communautaire. Pour ce faire, elle a validé les méthodes d'évaluation suivantes :

1. Révision du volet ressources humaines (RH) des charges de fonctionnement de voirie transférées

La Direction de la voirie a présenté une organisation cible pour l'entretien de la voirie communautaire et la gestion des eaux pluviales. Cette dernière représente 204 postes dont 45 sont alloués aux communes autres qu'Angers (secteurs 2,3,4). Le coût moyen par agent en secteur est valorisé à 42 350 € brut par an.

La charge RH à répartir entre les communes est donc de 1 905 750 € brut chargé (et 1 271 115 € brut salarial).

Une pondération des mètres linéaires de voirie, de 1 à 3, est appliquée en fonction des secteurs, afin de traduire un entretien par mètre linéaire (ml) plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

La ventilation par commune des 45 équivalents temps pleins entre les communes des secteurs 2,3,4 est calculée de la manière suivante :

$$\text{Effectifs à répartir} \times \frac{\text{Linéaire de voirie pondéré (en ml)}}{\text{Total linéaire de voirie pondéré}} \times \text{Coût moyen 2022 d'un agent} = \text{Charges de personnel transférées}$$

2. Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées hors RH

Une méthode rétrospective, sur la base de la comptabilité des conventions de gestion de la compétence voirie sur la période 2016-2021, a été retenue afin d'évaluer les charges de fonctionnement hors RH.

Il a été décidé de retenir la moyenne au ml de l'ensemble des communes d'une même catégorie afin de neutraliser des écarts entre communes qui ne se justifiaient pas toujours. Le montant des charges hors RH est égal au linéaire de voirie de la commune multiplié par le coût moyen au ml.

La méthode rétrospective implique la prise en compte du nouveau périmètre de la voirie communautaire, au regard de deux compétences restées à charge des communes : l'entretien des chemins ruraux non-revêtus et des espaces verts entre deux panneaux d'agglomération. Le rapport de la CLECT détaille les méthodes retenues.

Le calcul final s'opère en ajoutant les charges RH et les charges de fonctionnement hors RH diminuées des compétences restant aux communes.

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

VU le Code général des impôts, article 1609 C nonies C,

VU la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »

VU la délibération DEL 2022-99 du 09 mai 2022, approuvant les montants des attributions de compensations,

CONSIDERANT le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022,

CONSIDERANT le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 03 juillet 2023 arrêtant les modalités de calcul et révisant les attributions de compensation,

- **APPROUVE** et fixe les montants d'attribution de compensation de la commune comme suit :

	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
AC GLOBALE	579 611 €	449 568 €	400 445 €
En fonctionnement C/73211	579 611 €	449 568 €	400 445 €
En investissement C/2046	0 €	0 €	0 €

- **IMPUTE** les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

DCM-2023-113 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12 - DCM-2023-114 - Finances

Exercice 2023 - Budget principal - Décision budgétaire modificative n°3

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser des transferts de crédits au regard des éléments ci-dessous mentionnés :

- Remboursement des frais de portage foncier par Angers Loire Métropole, pour les biens sis ruelle des pots et rue Victor Hugo,
- Modification de l'article comptable à la demande du Trésorier municipal pour versement à Angers Loire Métropole, des charges correspondant au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Fonctionnement			
Dépenses			
Compte	Fonction	Intitulé	Montant
62876	020	Versement à un GFP de rattachement	-20 860,00
6216	020	Personnel affecté par le GFP de rattachement	20 860,00
6688	020	Intérêts autres	16 423,00
TOTAL			16 423,00

<i>Recettes</i>			
Compte	Fonction	Intitulé	Montant
73212	020	Dot. de solidarité communautaire	16 423,00
TOTAL			16 423,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, AUTORISE le transfert de crédits au Budget primitif 2023 comme détaillés ci-dessus.

DCM-2023-114 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13 - DCM-2023-115 - Finances

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Des titres de recettes émis à l'encontre de divers débiteurs n'ont pas été recouverts.

En effet, les commandements et poursuites exercés par les services du Trésor Public n'ont pas abouti, notamment l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD) exercée à l'encontre des employeurs. A la demande de la Trésorerie de Trélazé, les créances doivent être considérées comme étant définitivement irrécouvrables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération DCM 2022-086 du 06 juillet 2022 déléguant au Maire la possibilité « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentées par Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au maximum du seuil fixé par décret »,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précisant le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir, à savoir 100 €,

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Trélazé,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le trésorier dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **EMET** un avis favorable à l'admission en non-valeur de ces créances éteintes pour un montant total de 1 217,46 € et de ces créances irrécouvrables pour un montant de 0,02 €

- **AUTORISE** le mandatement de ces sommes, soient 1 217,46 € à l'article 6542 « Créances éteintes » et 0,02 € à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

DCM-2023-115 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14 - DCM-2023-116 - Finances

Indemnité de gardiennage des églises

Rapporteur : Eric MICHAUD

Le Ministère de l'Intérieur a informé les Préfets des montants des indemnités allouées aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pour l'année 2023.

Il indique que « les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ».

Depuis la dernière instruction du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence ce plafond indemnitaire est fixé comme suit :

- 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

VU la circulaire ministérielle du 09 octobre 2023 relative à la revalorisation des montants des indemnités de gardiennage des églises communales pour l'année en cours et à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que Madame FOURRIER et Monsieur RAGARU exercent les fonctions de gardien des églises de la Commune de Verrières en Anjou et résident dans la commune,
CONSIDERANT que Monsieur le Préfet précise que les Conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de verser à Madame Danielle FOURRIER, actuelle gardienne de l'église de Pellouailles-les-Vignes, le montant maximum de l'indemnité soit 499,75 €, au titre de l'année 2023,
- **DECIDE** de verser à Monsieur Dominique RAGARU actuel gardien de l'église de Saint-Sylvain d'Anjou, le montant maximum de l'indemnité soit 499,75 €, au titre de l'année 2023,
- **DIT** que ces sommes sont inscrites au Budget primitif 2023 au compte 6282,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte participant à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-116 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15 - DCM-2023-117 - Finances

Angers Loire Métropole - Appel du fonds de concours - Enfouissement des réseaux, chemin de la Pasquerie

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Par délibération DCM 2023-087 du 19 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé une convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) et Orange pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sis chemin de la Pasquerie.

Aussi, dans le cadre des travaux d'effacement de réseaux prévus à cet effet fin 2023, Angers Loire Métropole lancera un appel de fonds de concours pour la Commune de Verrières en Anjou, d'un montant de 11 100,89 €, calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole (hors dépannages et réparations).

Il est précisé que cet appel à fond de concours sera effectif en 2024, compte tenu des travaux inscrits au budget d'Angers Loire Métropole 2024. Les sommes réellement appelées sur l'année 2024 pourront donc être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse dans la limite de 5 %.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement dudit fonds de concours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DCM 2023-087 du 19 septembre 2023 approuvant la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), Orange et la Commune de Verrières en Anjou pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques sis chemin de la Pasquerie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 11 100,89 €,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer les documents correspondants,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2024.

DÉBAT

Jean-Pierre MIGNOT précise que les travaux commenceront la dernière semaine de novembre, pour deux mois environ.
Eric MICHAUD indique que ce grand projet situé rue de la Pasquerie repose sur l'importante communication faite auprès des riverains, à raison de trois réunions publiques, et sur les différents échanges avec l'ensemble des contractants.

DCM-2023-117 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

16 - DCM-2023-118 - Domaine et patrimoine

Mise à disposition exceptionnelle d'une salle à titre gracieux pour l'organisation d'une réunion publique par la liste minoritaire

Rapporteur : Geneviève STALL

Les élus du groupe politique minoritaire *Verrières Ensemble Autrement* ont sollicité le prêt d'une salle municipale pour l'organisation d'une réunion publique de mi-mandat.

Or, le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération DCM 2020-067 stipule, en son article 31 qu'« *Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les mêmes conditions de délais accordés à la majorité municipale. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques* ».

Toutefois, cette demande a été soumise à l'avis du Bureau municipal le 03 octobre dernier. Il a ainsi été décidé, à titre exceptionnel, de proposer au Conseil municipal, une dérogation au règlement intérieur précité pour permettre à la liste minoritaire d'organiser ladite réunion.

La mise à disposition s'effectuera à titre gracieux dans le respect du règlement général d'utilisation des salles communales. Il est précisé que toute prestation supplémentaire (mise à disposition de personnel, prêt de matériel, chauffage, etc) fera l'objet d'une contribution financière selon les tarifs en vigueur.

VU l'article L.2122-21-1° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

VU la délibération DCM 2020-067 du 07 juillet 2020 approuvant le règlement du Conseil municipal,

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 définissant le règlement général d'utilisation des salles communales de Verrières en Anjou,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

- **APPROUVE** la mise à disposition telle que précitée,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉBAT

Eric CHERBONNIER remercie pour la bienveillance accordée.

DCM-2023-118 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Déports : BOY Baris, CHERBONNIER Eric, PICOL Eric, SIBILEAU Claire, SIMON Didier

17 - DCM-2023-119 - Domaine et patrimoine

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques - Rue Hélène Boucher

Rapporteur : Eric MICHAUD

Dans le cadre de l'effacement des réseaux situés rue Hélène Boucher, des travaux de génie civil télécommunication sont nécessaires.

A cet effet, une convention doit être établie entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), Orange et les communes de Saint-Barthélemy d'Anjou et Verrières en Anjou. Celle-ci a pour objet la mise en œuvre de

la convention cadre locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour la réalisation des travaux.

Le montant relatif au génie civil télécommunications s'élève à 18 942,10 € TTC.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux précités,
CONSIDERANT que les travaux débuteront fin 2023, début 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), Orange et la Commune de Verrières en Anjou,
- **DONNE** son accord sur le montant relatif au génie civil télécommunication, à savoir 18 942,10 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

DÉBAT

Eric MICHAUD précise qu'il y aura désormais une zone à 30 km/h et que des aménagements dissuasifs seront réalisés pour éviter la vitesse excessive à cet endroit.

Agnès ORAND demande si ces travaux interviennent en plus de ceux qui ont déjà commencé depuis septembre.

Eric MICHAUD confirme que c'est la continuité de ce travail déjà engagé.

DCM-2023-119 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

18 - DCM-2023-120 - Domaine et patrimoine

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour la réalisation du Génie civil de télécommunications - Square des fleurs

Rapporteur : Eric MICHAUD

Dans le cadre de la réalisation du génie civil de télécommunications, la commune de Verrières en Anjou et le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) ont défini et arrêté une opération de desserte en génie civil télécommunication pour 4 parcelles sises Square des Fleurs.

Les travaux afférents à ce programme relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Commune pour la réalisation du génie civil de télécommunications. A ce titre, la Commune a désigné le SIEML sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, telle qu'elle a été en dernier lieu modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 « maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation du génie civil télécommunications ».

Le SIEML a accepté cette mission et s'engage à réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune de Verrières en Anjou.

Le montant relatif au génie civil télécommunications s'élève à 8 496,50 € TTC.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux précités,
CONSIDERANT que les travaux se réaliseront fin 2023 début 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) et la Commune de Verrières en Anjou,
- **DONNE** son accord sur le montant relatif au génie civil télécommunication, à savoir 8 496,50 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération et ses éventuels avenants,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

DCM-2023-120 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

19 - DCM-2023-121 - Domaine et patrimoine
Convention de servitude avec Enedis - Parcelle ZC 874 - Square des fleurs
Rapporteur : Eric MICHAUD

La Commune a été sollicitée par GEOFIT INGENIERIE TOPOGRAPHIE, bureau d'études mandaté par ENEDIS afin de signer une convention de servitude pour la parcelle communale cadastrée ZC 874, sise square des Fleurs.

Le projet d'ENEDIS vise à l'installation d'une canalisation souterraine d'une longueur d'un mètre et la pose de coffrets. Ces travaux sont entièrement pris en charge par ENEDIS mais nécessitent l'instauration d'une servitude que la Commune doit consentir.

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant sur les distributions d'énergies,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R323-1 à D323-16 et L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie,

CONSIDERANT le courrier de GEOFIT INGENIERIE TOPOGRAPHIE pour ENEDIS du 16 octobre 2023,
CONSIDERANT la situation et la vocation de la parcelle concernées par la convention de servitude,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS, portant sur l'installation d'une canalisation souterraine d'une longueur d'un mètre et la pose de coffrets
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-121 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

20 - DCM-2023-122 - Domaine et patrimoine
Affaires foncières - Allée des cerisiers - Parcelle 238 AB 343 - Désaffectation et déclassement du domaine public
Rapporteur : Gabriel MARAIS

Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait part de leur souhait d'acquérir la parcelle cadastrée 238 AB 343 d'une surface de 171 m², située allée des cerisiers.

Cette parcelle est aujourd'hui désaffectée car rendue non accessible au public par l'installation de clôtures.

Afin de pouvoir répondre favorablement à la demande de Monsieur et Madame [REDACTED], il est proposé de procéder à la désaffectation et au déclassement de ladite parcelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L300-5 III,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L141-3,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame [REDACTED],
CONSIDERANT que l'espace susmentionné n'est plus utilisé ni affecté à l'usage direct du public,
CONSIDÉRANT que le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où l'opération réalisée n'a pas porté atteinte aux fonctions de desserte des voies existantes,
CONSIDÉRANT que la désaffectation et le déclassement de la parcelle susmentionnée sont effectués en vue de la cession au bénéfice de Monsieur et Madame [REDACTED].

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle 238 AB 343 précitée d'une superficie de 171 m², sur le plan joint, sise Allée des cerisiers,
- **DÉCIDE** du déclassement du domaine public communal vers le domaine privé communal dudit espace public.

DCM-2023-122 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

21 - DCM-2023-123 - Domaine et patrimoine

Affaires foncières - Allée des cerisiers - Parcelle 238 AB 343 - Cession du domaine communal

Rapporteur : Gabriel MARAIS

Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait part de leur souhait d'acquérir la parcelle cadastrée 238 AB 343 d'une surface de 171 m², située allée des cerisiers qui jouxte leur propriété.

Cette parcelle étant désaffecté et déclassée, il est proposé au Conseil municipal, d'approuver la cession de ladite parcelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération DCM 2023-122 approuvant la désaffectation et le déclassement de la parcelle 238 AB 343 sise allée des Cerisiers,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame [REDACTED] d'acquérir cette parcelle,

CONSIDERANT le plan de bornage réalisé par le cabinet LIGÉIS et déterminant la surface de la parcelle 238 AB 343 de 171 m²,

CONSIDERANT l'avis de France Domaines du 18 janvier 2023 estimant la valeur vénale à 60 €/m²,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la cession de la parcelle 238 AB343 sise allée des Cerisiers, d'une superficie de 171 m², sous les conditions ci-après :

- o Prix de cession : 10 260 €
- o Frais d'acquisition, d'étude géotechnique (600 €) et de géomètre (918,60 €) à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la cession.

DCM-2023-123 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

22 - DCM-2023-124 - Domaine et patrimoine

Affaires foncières - Cession de délaissé Les Champs blancs

Rapporteur : Gabriel MARAIS

Par délibération DCM 2017-091 du 06 juillet 2017, le Conseil municipal a autorisé la cession aux riverains du secteur des délaissés de voirie routière (chemins piétonniers) dans le quartier dit « Champs Blancs » aux conditions suivantes :

➤ **A la charge de l'acquéreur :**

- Foncier cédé à 15 €/m² TVA incluse,
- Frais notariés (article 1593 du Code civil).

➤ **A la charge de la collectivité :**

- Frais de dessouchage et mise à nu,
- Frais de géomètre.

➤ **Modalités techniques :**

- Terrain cédé nu et dessouché,
- Si deux riverains situés de part et d'autre du délaissé sont favorables à l'acquisition, alors cession par la moitié de la partie du délaissé concernée,
- Si un des riverains du délaissé est défavorable à l'acquisition, alors l'autre riverain concerné par le même délaissé acquiert toute la largeur du délaissé (sous réserve de l'accord du riverain non intéressé, sinon pas de cession de la partie de délaissé concernée),
- Si lors de la cession complète d'un délaissé, une partie centrale reste propriété de la Commune, l'ensemble du délaissé ne sera pas cédé,
- Si un délaissé reste communal, la Commune s'engage à l'enherber en procédant à un entretien raisonné comme la Commune l'a mis en œuvre sur plusieurs quartiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU la délibération DCM 2017-091 du 06 juillet 2017, approuvant la cession des délaissés ci-dessus mentionné,

CONSIDERANT l'avis de France Domaines du 13 octobre 2023 confirmant le prix de cession de 15 €/m²,
CONSIDERANT la volonté de Monsieur et Madame [REDACTED] d'acquérir le délaissé cadastré ZD 610 d'une surface de 51 m²,
CONSIDERANT la volonté de Monsieur [REDACTED] d'acquérir le délaissé cadastré ZD 609 d'une surface de 38 m²,
CONSIDERANT que les autres riverains ont renoncé à l'acquisition du délaissé par courriers du 28 avril 2016 et 16 avril 2023,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la cession des délaissés précités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée ZD 610 du délaissé « Champs blancs » à Monsieur et Madame [REDACTED],
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée ZD 609 du délaissé « Champs blancs » à Monsieur [REDACTED],
- **AUTORISE** la cession desdits délaissés au prix de 15 €/m² TVA incluse, mention est faite que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte de vente et toutes pièces nécessaires à la conclusion des cessions aux acquéreurs précités ou toute autre structure s'y substituant.

DCM-2023-124 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

23 - DCM-2023-125 - Domaine et patrimoine

Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 871

Rapporteur : Gabriel MARAIS

Par délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023, la commune de Verrières en Anjou a fixé des critères afin de commercialiser 3 parcelles cadastrées ZC 871, 872 et 874, non bâties, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser un parcours résidentiel adapté tout au long de la vie sur la commune,
- Favoriser le lien avec le territoire de Verrières en Anjou ainsi que la proximité,
- Limiter les déplacements domicile-travail dans une démarche de développement durable.

Une information a ainsi été transmise en ce sens à travers différents canaux de communication (Fovéa, site internet et affichage sur site), précisant, pour les personnes intéressées, une date limite de candidature fixée au 29 septembre inclus.

Il est précisé que toutes les parcelles ont fait l'objet d'au moins une candidature, ne nécessitant pas de relancer une nouvelle phase de commercialisation. Le groupe de travail « gestion foncière » s'est donc réuni le 03 octobre dernier pour analyser l'ensemble des candidatures reçues, et notamment celle pour la parcelle ZC 871.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU la délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023 fixant les critères de commercialisation des parcelles ZC 871, 872 et 874 sises square des Fleurs,

CONSIDERANT que la parcelle ZC 871 n'est pas et n'a jamais été affectée à l'usage du public,
CONSIDERANT le courrier de Monsieur et Madame [REDACTED] du 26 septembre 2023 portant candidature à l'acquisition de la parcelle ZC 871,
CONSIDERANT l'analyse des candidatures par le groupe de Travail « Gestion foncière » du 03 octobre 2023,
CONSIDERANT que la candidature de Monsieur et Madame [REDACTED] répond au critère n°4 : Ménage résidant sur la commune en perte de mobilité ou dont le logement est non adapté,
CONSIDERANT l'avis des domaines du 25 janvier 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle ZC 871 d'une superficie de 445 m² à Monsieur et Madame [REDACTÉ] sur la base des éléments suivants :

- Prix de cession : 215 € TTC/m², soit 95 675 € TTC pour la parcelle ZC 871,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ladite cession.

DÉBAT

Stéphane SORTANT demande de quelle manière a été défini le prix.

Madame la Maire indique que cela a été décidé en groupe de travail.

Eric MICHAUD précise que l'ancien montant de 165 € TTC/m² ne correspond plus au marché actuel, ce qui explique le nouveau prix de cession fixé à 215 € TTC/m², toujours inférieur aux prix moyens sur le territoire.

Stéphane SORTANT s'interroge par rapport au montant de la valeur vénale à 60 €/m², indiquée dans la précédente délibération.

Eric MICHAUD rappelle qu'il s'agissait de délaissés.

DCM-2023-125 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

24 - DCM-2023-126 - Domaine et patrimoine

Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 872

Rapporteur : Gabriel MARAIS

Par délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023, la commune de Verrières en Anjou a fixé des critères afin de commercialiser 3 parcelles cadastrées ZC 871, 872 et 874, non bâties, permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser un parcours résidentiel adapté tout au long de la vie sur la commune,
- Favoriser le lien avec le territoire de Verrières en Anjou ainsi que la proximité,
- Limiter les déplacements domicile-travail dans une démarche de développement durable.

Une information a ainsi été transmise en ce sens à travers différents canaux de communication (Fovéa, site internet et affichage sur site), précisant, pour les personnes intéressées, une date limite de candidature fixée au 29 septembre inclus.

Il est précisé que toutes les parcelles ont fait l'objet d'au moins une candidature, ne nécessitant pas de relancer une nouvelle phase de commercialisation. Le groupe de travail « gestion foncière » s'est donc réuni le 03 octobre dernier pour analyser l'ensemble des candidatures reçues, et notamment celle pour la parcelle ZC 872.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023 fixant les critères de commercialisation des parcelles ZC 871, 872 et 874 sises square des Fleurs,

CONSIDERANT que la parcelle ZC 872 n'est pas et n'a jamais été affectée à l'usage du public,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] du 28 septembre 2023 portant candidature à l'acquisition de la parcelle ZC 872,

CONSIDERANT l'analyse des candidatures par le groupe de Travail « Gestion foncière » du 03 octobre 2023,

CONSIDERANT que la candidature de Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] répond au critère n°1 : Personne en situation de handicap ou foyer ayant à leur charge une personne en situation de handicap,

CONSIDERANT l'avis des domaines du 25 janvier 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle ZC 872 d'une superficie de 427 m² à Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] sur la base des éléments suivants :

- Prix de cession : 215 € TTC/m², soit 91 805 € TTC pour la parcelle ZC 872,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ladite cession.

DCM-2023-126 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Arrivée de Monsieur Eric PICOL.

25 - DCM-2023-127 - Domaine et patrimoine
Affaires foncières - Square des fleurs - Cession de la parcelle ZC 874
Rapporteur : Gabriel MARAIS

Par délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023, la commune de Verrières en Anjou a fixé des critères afin de commercialiser 3 parcelles cadastrées ZC 871, 872 et 874, non bâties, permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser un parcours résidentiel adapté tout au long de la vie sur la commune,
- Favoriser le lien avec le territoire de Verrières en Anjou ainsi que la proximité,
- Limiter les déplacements domicile-travail dans une démarche de développement durable.

Une information a ainsi été transmise en ce sens à travers différents canaux de communication (Fovéa, site internet et affichage sur site), précisant, pour les personnes intéressées, une date limite de candidature fixée au 29 septembre inclus.

Il est précisé que toutes les parcelles ont fait l'objet d'au moins une candidature, ne nécessitant pas de relancer une nouvelle phase de commercialisation. Le groupe de travail « gestion foncière » s'est donc réuni le 03 octobre dernier pour analyser l'ensemble des candidatures reçues, et notamment celle pour la parcelle ZC 874.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU la délibération DCM 2023-078 du 04 juillet 2023 fixant les critères de commercialisation des parcelles ZC 871, 872 et 874 sises square des Fleurs,

CONSIDERANT que la parcelle ZC 874 n'est pas et n'a jamais été affectée à l'usage du public,
CONSIDERANT le courrier de Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] du 29 septembre 2023 portant candidature à l'acquisition de la parcelle ZC 874,
CONSIDERANT l'analyse des candidatures par le groupe de Travail « Gestion foncière » du 03 octobre 2023,
CONSIDERANT que la candidature de Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] est la seule reçue pour cette parcelle,
CONSIDERANT l'avis des domaines du 25 janvier 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle ZC 874 d'une superficie de 544 m² à Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] sur la base des éléments suivants :

- o Prix de cession : 215 € TTC/m², soit 116 960 € TTC pour la parcelle ZC 874,
- o Frais de notaire à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ladite cession.

DÉBAT

Claire SIBILEAU demande si les critères n'ont pas été oubliés pour cette cession étant donné qu'ils étaient précisés dans les deux délibérations précédentes.

Gabriel MARAIS indique qu'il n'y avait qu'un seul candidat, c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de critères.

Madame la Maire dit que les biens se sont vendus très vite.

Martine GLAMEAU demande si les acquéreurs sont de la Commune.

Eric MICHAUD confirme que la majorité des personnes ont un rapport direct avec la Commune.

DCM-2023-127 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

26 - DCM-2023-128 - Domaine et patrimoine
Affaires foncières - Square Saint-Sauvin - Cession de la parcelle ZD 539
Rapporteur : Gabriel MARAIS

Par délibération n°2018-119 du 13 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la cession d'une propriété communale sise Square Saint-Sauvin, à Saint-Sylvain d'Anjou, cadastrée 323 ZD 539 d'une superficie de 613 m². Or, les acquéreurs concernés ont informé la Commune, par courrier du 31 juillet 2020, vouloir renoncer à ce projet.

Ledit bien a donc été proposé de nouveau à la vente. Une information a ainsi été transmise en ce sens à travers différents canaux de communication (Fovéa, site internet et affichage sur site), précisant, pour les personnes intéressées, une date limite de candidature fixée au 29 septembre inclus.

Le groupe de travail « gestion foncière » s'est ensuite réuni le 03 octobre dernier pour analyser l'ensemble des candidatures reçues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU la délibération n°2018-119 du 13 septembre 2018, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée Commune de Verrières en Anjou, ZD 539, d'une superficie de 613 m², sise Square Saint-Sauvin,
VU la délibération DCM 2020-081 du 1^{er} septembre 2020 portant retrait de la délibération DCM 2018-119,

CONSIDERANT que la parcelle ZD 539 n'est pas affectée à l'usage du public,
CONSIDERANT le courrier de Madame [REDACTED] Pascale du 13 septembre 2023 portant candidature à l'acquisition de la parcelle ZD 539,
CONSIDERANT l'analyse des candidatures par le groupe de Travail « Gestion foncière » du 03 octobre 2023,
CONSIDERANT l'avis des domaines du 16 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle ZD 539 d'une superficie de 613 m² à Madame [REDACTED] Pascale, sur la base des éléments suivants :

- o Prix de cession : 215 € TTC/m², soit 131 795 € TTC pour la parcelle ZD 539,
 - o Frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que l'accès à la parcelle sera obligatoirement réalisé par le Square Saint-Sauvin,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ladite cession.

DCM-2023-128 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

27 - DCM-2023-129 - Domaine et patrimoine

Réserves foncières communales - Portefeuille de ma Commune porté par Angers Loire Métropole

Rapporteur : Gabriel MARAIS

Angers Loire Métropole exerce au titre des compétences de plein droit pour une Communauté urbaine, la compétence réserves foncières pour le compte des communes-membres. Un règlement des réserves foncières communales, approuvé par délibération DEL-2017-165 du 11 septembre 2017, édicte les règles en vigueur en cas de demande de portage.

Ledit règlement prévoit que chaque commune membre doit informer son Conseil municipal du portefeuille de réserves foncières à la date de l'année N-1.

Aussi, il est proposé de porter à la connaissance du Conseil municipal ledit portefeuille des réserves foncières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération DEL-2017-165 du conseil de communauté du 11 septembre 2017 approuvant le règlement des réserves foncières en vigueur,

CONSIDERANT le portefeuille des réserves foncières communales pour la commune de Verrières en Anjou arrêté au 31 décembre 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de présenter au Conseil municipal un état du foncier porté par Angers Loire Métropole en vertu du règlement des réserves foncières,

Le Conseil municipal, prend acte d'avoir été informé du portefeuille des réserves foncières de la Commune de Verrières en Anjou de l'année N-1, biens portés par Angers Loire Métropole pour le compte de la Commune.

DCM-2023-129 : PREND ACTE

28 - DCM-2023-130 - Espaces publics et cadre de vie
Dénominations de voies desservant les lieudits du territoire
Rapporteur : Henri BOUGUÉ

Pour répondre à la dynamique de la Commune qui vise à améliorer la qualité du cadre de vie sur le territoire, et notamment pour faciliter la fourniture des services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, un recensement des lieux-dits a été réalisé pour constater les besoins en matière de dénomination.

A cet effet, le Conseil municipal a approuvé par délibérations DCM 2022-160 du 06 décembre 2022 et DCM 2023-055 du 14 mars 2023, un certain nombre de dénominations.

Or, il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à de procéder à une nouvelle actualisation des dénominations de voies desservant les lieux-dits du territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le tableau des dénominations de voies mis à jour et annexé à la présente délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations DCM 2022-160 du 06 décembre 2022 et DCM 2023-055 du 14 mars 2023 approuvant la dénomination des voies desservant les lieux-dits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à certains ajustements,
CONSIDERANT les nouvelles propositions de dénomination de ces voies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération DCM 2023-055 du 14 mars 2023,
- **APPROUVE** les dénominations de voies détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DÉBAT

Eric MICHAUD rappelle que c'est un dossier très délicat et difficile à gérer. Il est prévu de faire prochainement une communication dans le Fovéa, une communication absolument nécessaire. Certains administrés font des remontées auprès du secrétariat des services techniques. En effet, ce n'est pas évident pour ces personnes de perdre l'identité de leur lieudit, c'est pourquoi il leur est proposé de conserver le nom actuel dans leur nouvelle adresse.

Didier SIMON demande s'il y a des numéros.

Eric MICHAUD répond oui.

DCM-2023-130 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

29 - DCM-2023-131 - Aménagement du territoire
Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) - Modalité de concertation
Rapporteur : Geneviève STALL

La loi du 10 mars 2023, pour l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) vise à renforcer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) en France, en cohérence avec les objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Elle réaffirme à ce titre, le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en donnant de nouveaux leviers d'actions.

En effet, ladite loi permet aux communes de définir des zones d'accélération au sein desquelles elles souhaitent implanter en priorité, des projets ENR, notamment pour :

- Faciliter et coordonner la programmation et le suivi du développement des ENR. Ces zones sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État ;
- Offrir un avantage aux porteurs de projets qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau ;

- Permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables ;
- Être intégrées aux documents d'urbanisme (ScoT - PLUi) par modification simplifiée.

Il est par ailleurs indiqué que ces zones ne sont pas exclusives, précisant que d'autres projets pourront se développer en dehors.

Dans ce contexte, et pour faire suite à différents échanges, Angers Loire Métropole a proposé une démarche transversale sur le territoire de la Communauté urbaine afin de centraliser et coordonner le travail des communes membres, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Plusieurs ateliers territoriaux ont ainsi permis de s'approprier les enjeux autour des ENR sur le territoire d'Angers Loire Métropole et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration. Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Il est donc nécessaire de définir en amont, les modalités de concertation du public qui aura lieu du 29 novembre au 22 décembre 2023, telles que détaillées ci-après :

- Le dossier de concertation consultable dans les deux mairies,
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la Commune ou par un lien y renvoyant.

De plus, il est précisé que les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la mairie ou directement sur le recueil papier disponible en mairie ou par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole.

VU le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,
VU la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

CONSIDERANT la démarche d'accompagnement proposée par Angers Loire Métropole,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les modalités de concertation précitées.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette présente délibération.

DÉBAT

Baris BOY demande quels sont les élus et techniciens de la Commune en charge de ce dossier.

Madame la Maire indique qu'il s'agit de Gabriel MARAIS, Sophie NICOLAS, Lauriane AUDUGÉ et elle-même.

Guillaume ROMARY rappelle qu'il était autrefois question d'un projet situé sur une ancienne carrière.

Madame la Maire précise qu'il s'agit d'un projet privé. Il fera partie des projets qui seront recensés.

DCM-2023-131 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

30 - DCM-2023-132 - Environnement

Participation de la Commune à l'Atlas Biodiversité Communal-intercommunal (ABCI) d'Angers Loire Métropole

Rapporteur : Eric MICHAUD

En mars 2023, Angers Loire Métropole a déposé une candidature à l'appel à projet Atlas de la Biodiversité Communal / intercommunal (ABCI) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), en partenariat avec 22 communes du territoire (et deux autres communes associées pour la gouvernance).

Visant à mieux connaître les enjeux locaux de biodiversité pour pouvoir ensuite mieux agir, l'ABCI est l'une des actions du Plan biodiversité et paysages d'Angers Loire Métropole (dont adoption prévue au Conseil communautaire à l'automne 2023) et consiste à réaliser des inventaires naturalistes sur des espèces et milieux locaux ciblés, à cartographier les enjeux locaux de biodiversité et à sensibiliser les habitants à l'environnement à travers des animations et actions participatives.

Cette démarche collective est particulièrement intéressante pour le territoire puisqu'elle permettra de :

- Consolider les stratégies et actions en faveur de la biodiversité de la Communauté urbaine et des communes, et appuyer la mise en place d'outils collectifs de suivi,
- Impulser une dynamique territoriale via des synergies entre Angers Loire Métropole, les communes et les acteurs locaux,
- Favoriser l'appropriation des enjeux de biodiversité spécifiques au territoire par le plus grand nombre.

Sur une durée de trois ans à compter de juillet 2023, l'Atlas de la biodiversité intercommunale du territoire d'Angers Loire Métropole proposera un « pack » d'inventaires, d'animations et d'outils de communication mis à disposition des communes (et définis en amont avec elles) tels que :

- Une formation des élus et agents, en amont de la mise en œuvre opérationnelle du projet,
- Des inventaires naturalistes menés par des acteurs experts (un inventaire faune et un inventaire flore par communes participante) et des inventaires participatifs (associant des habitants), à mener avec les acteurs naturalistes,
- Des actions de sensibilisation pour le grand public avec une quarantaine d'animations à répartir sur les communes participantes, mais aussi des temps forts et événementiels,
- Des outils de communication et de sensibilisation autour de la démarche (pages internet, réunions publiques, réseaux sociaux, journaux, concours photographiques...) que chaque commune pourra diffuser et utiliser sur son territoire.

La coordination et l'animation seront assurées par Angers Loire Métropole (collectivité porteuse auprès de l'OFB). Les différents inventaires et animations seront réalisés par des prestataires, en dehors de certaines animations qui seront assurées en direct par certaines directions.

La mise en œuvre de l'ABCi se déclinera en étroite concertation avec chacune des communes participantes par le biais de réunions collectives régulières et des échanges spécifiques sur certains sujets (ex : ciblage des inventaires).

Le coût du projet s'élève à 685 016 €, avec une subvention de l'OFB de 200 000 €, obtenue en juillet 2023 à la suite de l'acceptation de la candidature.

Le reste à charge est de 473 266 €, se répartissant comme suit :

- 323 848 € par la Communauté urbaine (dispositif de communication, 50 % des actions de sensibilisation et des inventaires participatifs, personnels permanents et reste à charge de 50 000 €),
- 149 418 € par les 22 communes engagées (formations collectives, inventaires experts, 50 % des actions de sensibilisation et des inventaires participatifs, un CDD coordinateur sur 2 ans), avec une participation financière entre chaque commune participante définie en fonction du nombre d'habitants (4 catégories définies : moins de 3 000 habitants, 3 000 à 5 000, 5 000 à 8 000 et plus de 8 000)

Il est précisé que la commune de Verrières en Anjou a fait part en mars 2023 de son engagement dans la candidature collective portée par Angers Loire Métropole.

Grâce au « pack » d'inventaires, d'animations et d'outils de communication proposés, cette participation viendra consolider les actions déjà menées en matière de biodiversité par l'apport de connaissances sur la faune/flore locales, la mise en place d'animation de sensibilisation en direction des habitants et la mise en réseau avec les autres communes du territoire, Angers Loire Métropole et les acteurs naturalistes locaux.

La commune de Verrières en Anjou se chargera de son côté de :

- Relayer les actions de l'ABCi auprès de ses habitants et structures locales,
- Appuyer la démarche (appui logistique éventuel pour des animations ou temps forts, participation à la gouvernance du projet avec des réunions régulières),
- Nommer un binôme référent élu et technicien pour faciliter les échanges le suivi du projet,
- Compléter le cas échéant les animations et inventaires du « pack » prévu, via la mise en œuvre d'actions supplémentaires sur son territoire, avec possibilité de participer à un groupement de commandes qui sera proposé par la Communauté urbaine sur les prestations d'inventaires, animations et communication.

A partir de la clé de répartition financière du reste à charge entre communes, le montant de la participation de la commune à cette démarche collective est fixé à 2 943 € TTC par an, à partir de 2024 et durant 3 ans, selon le barème défini en fonction du nombre d'habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la participation de la commune de Verrières en Anjou à l'Atlas de la Biodiversité Communal / intercommunal (ABCI) d'Angers Loire Métropole,
- **APPROUVE** la participation financière annuelle de 2 943 €, sur trois ans,
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec Angers Loire Métropole,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document afférent permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBAT

Eric PICOL dit ne pas comprendre la différence entre 685 016 € et 473 266 €, étant donné que la subvention de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est de 200 000 €.

Jean-Pierre MIGNOT indique que tout est précisé dans la convention, et notamment le fait que cette différence inclut également une subvention Etat sur apprenti à hauteur de 11 750 €.

Agnès ORAND demande si toutes les communes sont soumises au même régime financier.

Eric MICHAUD répond non puisque tout dépend du nombre d'habitants par commune. C'est indiqué dans la convention.

Agnès ORAND demande si la Commune aurait pu ne pas adhérer au dispositif.

Madame la Maire indique qu'effectivement, la Commune aurait pu faire ce choix.

Agnès ORAND demande si c'est Monsieur Christophe BECHU, Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui est à l'origine de cela.

Madame la Maire acquiesce et précise que c'est intéressant de connaître la faune et la flore de son territoire pour savoir ce qu'il faut mettre en place afin de la préserver.

Henri BOUGUE rappelle que cela avait été fait au niveau du bois de la Millardière, en 2007 ou 2008.

Madame la Maire indique qu'Angers Loire Métropole va reprendre tout ce qui a été fait dans les communes.

DCM-2023-132 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

- 1) Pour faire suite à la convention d'action publique à intervenir avec Angers Loire Métropole et ALTER, quelles sont les prochaines étapes du projet de réaménagement du centre-bourg de Pellouailles les Vignes ?

Jean-Pierre MIGNOT rappelle que la délibération prise en juillet 2023 approuvait le portage foncier de façon tripartite, entre Angers Loire Métropole, ALTER et la Commune, précisant qu'à ce jour, plusieurs maisons ont fait l'objet d'une acquisition. ALTER présentera prochainement un plan guide, sachant qu'aucune convention d'aménagement n'est pour le moment signée. En revanche, il y a un point de blocage avec Podeliha qui peut-être, amènera à revoir l'ouverture de la place de l'Echanson.

Baris BOY demande ce que cela signifie plus précisément.

Jean-Pierre MIGNOT indique qu'il y a aujourd'hui une réelle discussion avec Podeliha sur la base de prix qu'ils veulent négocier alors que les locaux sont vétustes et devraient être détruits.

Eric MICHAUD affirme que le bailleur n'a pas du tout joué son rôle d'entretien des logements depuis des années. C'est lamentable, il ne faut pas laisser passer.

Baris BOY demande si cela remet en cause le projet global pour autant.

Madame la Maire indique que non, il y a seulement la question du « débouchonnage » ou non. Le reste du projet va continuer d'avancer. Elle précise également que Podeliha est informé qu'aucun projet ne leur serait attribué tant qu'ils n'auraient pas réhabilité l'existant, l'idée étant de favoriser des bailleurs plus humains et plus sérieux.

2) Où en sont les expertises de l'incendie survenu à l'École Jean de la Fontaine ? Que va-t-il se passer ensuite ?

Madame la Maire rappelle que l'incendie est dû aux panneaux photovoltaïques. Ceux-ci, qui appartiennent à ALTER Energies, sont à l'origine de problèmes similaires sur les sites de Saint-Aubin la Salle et de l'ESAIP.

ALTER a porté plainte, ainsi que la Commune. En parallèle, un travail est fait auprès de l'assureur Groupama afin de faire avancer au mieux le dossier. Les procédures sont très longues, mais tous les enfants sont en sécurité aujourd'hui.

Madame la Maire indique également que la professeure des écoles pour qui l'Algeco était prévu, avait finalement fait le choix de rester en maternelle. Le modulaire a donc été aménagé pour le périscolaire. Or, ladite professeure souhaite aujourd'hui revenir sur sa décision, mais aucun changement n'interviendra avant la prochaine rentrée scolaire, notamment en raison des coûts que cela générerait.

Eric MICHAUD dit avoir échangé avec Monsieur MOUREAUX, Directeur de Saint-Aubin la Salle, qui a indiqué que le dossier risquait de durer plusieurs années.

Madame la Maire souhaite rassurer tout le monde en précisant que les autres panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments de l'école ont été déconnectés.

3) Qu'est-il prévu pour les inondations survenues route de Blitourne ?

Eric MICHAUD rappelle que ce sujet complexe concerne la Commune de Verrières en Anjou ainsi que celle du Rives du Loir en Anjou. Une réunion de crise a eu lieu en urgence avec les différents intervenants courant octobre (Département de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, élus des communes, etc) afin d'avoir un rendu sur les travaux qui doivent être réalisés entre 2023 et 2024 et pour demander un rétroplanning qui permettra de communiquer auprès des riverains concernés. La Commune a reçu les documents il y a deux jours et quelques travaux ont déjà été réalisés. Un courrier sera envoyé prochainement aux administrés.

Eric CHERBONNIER demande s'il est possible d'avoir accès au courrier.

Eric MICHAUD répond oui.

L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX DÉLIBÉRATIONS SONT CONSULTABLES EN MAIRIE

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article I 2122-22 du code des collectivités territoriales lui conférant certains pouvoirs par délégation du conseil municipal

Numérotation	Date de transmission au contrôle de légalité	Objet
DEC-2023-028	16/10/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 1757 € - BOUTREUX
DEC-2023-029	16/10/2023	Acquisition d'une concession d'une plaque, moyennant la somme de 220 € - BÉDUNEAU
DEC-2023-030	16/10/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 207 € - LANDREAU
DEC-2023-031	16/10/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 115 € - MENAGER
DEC-2023-032	16/10/2023	Acquisition d'une caverne pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 654 € - HOUSSAIS
DEC-2023-033	16/10/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 1 757 € - DESLANDES
2021-003-26	13/10/2023	Etudes et accompagnement urbanismes et espaces publics

Fin de séance : 22 h 00

Présidente de la séance,
La Maire,
Geneviève STALL



Secrétaire de séance
Eric CHERBONNIER

